

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux garanties financières
Société MAUSER
Commune de Montataire**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.516-1 et L516-2 du Code de l'environnement;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé qui dispose :

« Les installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont les installations relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Pour le seuil de l'autorisation :

[...]

3670 A l'exclusion des installations d'offset et à l'exclusion des installations des installations qui sont également classées 2940-2 et 2940-3. [...].

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 autorisant la société MAUSER à exploiter un site de fabrication de fûts métalliques sur le territoire de la commune de Montataire ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire daté du 31 octobre 2014 relatifs aux garanties financières pour les activités exploitées par la société MAUSER sur la commune de Montataire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de la visite d'inspection du 27 avril 2023 daté du 30 mai 2023 ;

Vu le courrier du 12 mai 2023 transmis par la société MAUSER en vue d'actualiser le montant des garanties financières de la société MAUSER ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel le 14 juin 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitation de l'établissement Mauser situé sur la commune de Montataire, est visée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;
2. les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;
3. le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Exploitant

L'arrêté préfectoral complémentaire daté du 31 octobre 2014 relatif aux garanties financières pour les activités exploitées par la société MAUSER sur la commune de Montataire est abrogé.

Article 2 : Objet des garanties financières

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R. 516-2-IV-5° du Code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du Code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

Pour la société Mauser, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités suivantes de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Capacité totale	Régime	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
3670	1 809 kg/j	A	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique : 1. supérieure à 150 kg par heure	4 lignes d'impression pour la peinture et la décoration du métal : – ligne N51 : ligne constituée d'une vernisseuse avec tunnel de séchage et incinérateur de 1744 kW- capacité de 910 kg/j – ligne N53 : ligne constituée d'une vernisseuse avec fours UV (418 kW) pour la polymérisation du vernis, capacité de 30 kg/j – ligne N71: ligne constituée : * d'une cabine de peinture - capacité de 850 kg/j * d'une cabine de peinture - capacité de 16 kg/j * avec tunnel de séchage et incinérateur de 1860 kW – ligne N74 : application de vernis capacité de 18 kg/j Quantité totale de produits susceptibles d'être utilisées : 1 809 kg/j soit pour une journée de 8,5 h de travail, 212,8 kg/h de solvants organiques consommés.

Article 3 : Montant des garanties financières

Pour le site de la société Mauser, situé sur la commune de Montataire, le montant total des garanties financières est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 93\,257,72$ euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	14 367,16 €	1,25	0 €	225 €	31 000 €	25 200 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 publié au 16 avril 2023 : 127,9
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

La société Mauser, dont le siège social est situé à Montataire, n'a pas l'obligation de constitution des garanties financières car leur montant, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, pour ses activités situées à Montataire, est inférieur à 100 000 €.

Les critères ayant permis le calcul du montant des garanties financières, fixé à l'article 3 du présent arrêté, et définis aux articles suivants doivent être respectés.

Article 4 : Gestion des produits dangereux et des déchets dangereux ou non dangereux

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à : 17T.
- la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site doit être limitée à : 3,6T.

Appellation du déchet	Code déchet	Quantité maximale <u>stockée</u> sur site
Absorbants et emballages souillés	15 02 02 *	3 T
Boues de peinture	08 01 11 *	2 T
Huiles hydrauliques	13 01 09 *	1 T
Isocyanate	01 08 05 *	0,748 T
DIB	15 01 06	3,6 T
Néons et ampoules	20 01 21 *	0,166 T
Eaux souillées	08 01 19 *	5,025 T
Peintures périmées	08 01 11 *	5,5 T
Aérosols	16 05 04 *	0,100 T

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

Article 5 : Clôture

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

Article 6 : Notification et publicité de l'arrêté

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Montataire pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Montataire fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 7: Délais et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier à Amiens (80000) :

- 1° Par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Montataire le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **10 JUIL. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires

Société MAUSER

Mme le Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le Maire de la commune de Montataire

Mme l'Inspectrice de l'environnement s/c de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

